

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (PRINT)

(Mise à jour au 1^{er} janvier 2019)

ALTICE MEDIA PUBLICITE (SASU)

RCS Paris B 814 907 481

Siège social : 2 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris

Capital social : 100.001 €

PREAMBULE : ALTICE MEDIA PUBLICITE (ci-après « **AMP** »), appartenant au groupe SFR PRESSE SAS, assure la commercialisation des espaces publicitaires disponibles sur tout support imprimé de presse (ci-après les « **Supports** ») édité par ses Sociétés Affiliées. Les Supports comprennent des supports de presse quotidiens (ci-après les « **Quotidiens** ») et des supports de presse hebdomadaires, ou à périodicité plus importante (ci-après dénommés ensemble les « **Hebdomadaires** »).

« **Société Affiliée** » de AMP signifie, toute personne morale qui directement ou indirectement contrôle ou contrôlera AMP, est contrôlée ou sera contrôlée directement ou indirectement par la même entité que celle qui contrôle AMP ou est contrôlée ou sera contrôlée par AMP. La notion de contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS : Dans les Conditions Générales de Vente (ci-après « **CGV** ») et les éventuelles conditions particulières propres à chaque offre d'AMP jointes aux présentes, les termes suivants seront employés avec le sens et la portée ci-après définis : « **Annonceur** » : personne pour le compte de laquelle le message publicitaire est diffusé // « **Client** » : Annonceur, représenté le cas échéant par un Intermédiaire agissant au nom et pour le compte de l'Annonceur en vertu d'un mandat écrit donné par ce dernier // « **Contrat** » : accord entre AMP et le Client constitué d'un/des Ordre(s) de publicité, des présentes CGV et éventuellement des conditions particulières applicables // « **Espace publicitaire** » ou « **Espace** » : tout emplacement à caractère publicitaire commercialisé par AMP // « **Intermédiaire** » : toute agence de conseil en communication, centrale d'achat d'espaces et/ou toute société agissant en qualité de mandataire d'un Annonceur dûment mandaté par contrat écrit // « **Message publicitaire** » : le contenu/la publicité diffusé(e) sur les Espaces publicitaires des Supports faisant la promotion des services, produits et/ou marques de l'Annonceur // « **Ordre de publicité** » : accord pour la publication du Message publicitaire entre AMP et le Client qui se matérialise par l'envoi d'un pdf ou d'un EDI au Client // « **Tarifs** » : s'entend de la grille tarifaire de publicité commerciale et du barème de remise, en vigueur pour chaque Support. Les Tarifs s'entendent frais techniques en sus.

ARTICLE 2 : OBJET : **2.1** Les présentes CGV complètent l'Ordre de publicité et régissent les relations entre le Client et AMP liées à la diffusion de Messages sur les Supports, à titre non-exclusif, conformément au Contrat signé entre AMP et le Client. **2.2** La conclusion d'un Ordre de publicité par le Client emporte de plein droit son adhésion aux présentes CGV figurant en annexe de l'Ordre de publicité. Les présentes CGV prévalent sur toutes conditions d'achat que le Client peut pratiquer, sauf acceptation formelle et écrite d'AMP. Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à AMP, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. **2.3** L'appartenance d'un Client à un ensemble d'annonceurs doit être signifiée, préalablement à la signature des présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception à AMP et ne peut être prise en compte de façon rétroactive.

ARTICLE 3 : FORMATION

Article 3.1 : Mandat : Au cas où l'Annonceur aurait confié son achat d'Espace à un Intermédiaire, une attestation de mandat signée par l'Annonceur et son Intermédiaire devra accompagner l'Ordre de publicité et préciser l'étendue du mandat accordé. En l'absence de durée indiquée expressément dans l'attestation de mandat, celle-ci sera réputée conclue pour une durée indéterminée jusqu'à la notification de sa résiliation par l'Annonceur. Conformément aux dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, l'original de la facture sera envoyé à l'Annonceur et une copie de la facture sera envoyée à l'Intermédiaire.

Article 3.2 : Gestion des Ordres d'insertion :

3.2.1 Hebdomadaires. AMP communiquera le Contrat au Client sachant que l'Ordre de publicité devra être adressé à AMP au plus tard quatre (4) semaines avant parution. Par ailleurs, sauf dispositions spécifiques contraires, tout retard d'insertion imputable au Client ou non remise des impressions publicitaires (et autres matériels convenus) au plus tard une (1) semaine avant l'insertion de la campagne publicitaire, entraînera une réduction du volume de la campagne garantie au titre de l'Ordre de publicité, sans remise en cause des montants dus à AMP. Dans l'hypothèse où AMP solliciterait des éléments supplémentaires en cours de campagne, le Client s'engage à les lui communiquer dans les meilleurs délais. Toute demande d'annulation ou de report de campagne publicitaire après signature de l'Ordre devra intervenir avant les délais prévus à l'article 4.2.1. Si le Client n'informe pas AMP dans ces délais avant la parution de sa volonté d'annuler, ou de reporter la campagne publicitaire, AMP reste en droit de facturer le montant de l'intégralité de la campagne publicitaire.

3.2.2 Quotidiens. AMP communiquera le Contrat au Client sachant que l'Ordre de publicité devra être adressé à AMP au plus tard quarante-huit (48) heures ouvrées avant parution. Par ailleurs, sauf dispositions spécifiques contraires, tout retard d'insertion imputable au Client ou non remise des impressions publicitaires (et autres matériels convenus) au plus tard, soixante-douze (72) heures ouvrées avant l'insertion de la campagne publicitaire, entraînera une réduction du volume de la campagne garantie au titre de l'Ordre de publicité, sans remise en cause des montants dus à AMP. Dans l'hypothèse où AMP solliciterait des éléments supplémentaires en cours de campagne, le Client s'engage à les lui communiquer dans les meilleurs délais. Toute demande d'annulation ou de report de campagne publicitaire après signature de l'Ordre de publicité devra intervenir avant les délais prévus à l'article 4.2.2. Si le Client n'informe pas AMP dans ces délais avant la parution de sa volonté d'annuler, ou de reporter la campagne publicitaire, AMP reste en droit de facturer le montant de l'intégralité de la campagne publicitaire.

3.2.3 L'Ordre de publicité doit mentionner le nom de l'Annonceur, son contact, l'Intermédiaire éventuel, la nature précise et le nom du produit ou du service à promouvoir, la date de début et la date de fin de campagne et le budget affecté à l'insertion selon le tarif en vigueur. Il détaille les modalités de réservation d'Espace liée à une campagne de publicité et comporte un espace dédié à l'acceptation par le Client des conditions générales d'utilisation. L'Ordre de publicité doit être détaillé par publication et par insertion, et doit faire apparaître les Tarifs applicables, avec le détail des barèmes de remise applicables.

3.2.4 L'Ordre de publicité doit être complété, daté, signé, précédé de la mention « Bon pour accord », devra faire apparaître le cachet de l'entreprise du Client, et les présentes CGV devront être signées. Le Contrat ainsi dûment complété devra être retourné à AMP dans les délais visés à l'article 4.2. Chaque Ordre de publicité établi par AMP est strictement personnel au Client et ne peut être modifié ou cédé sous quelque forme et quelque titre que ce soit, sauf autorisation expresse d'AMP.

Article 3.3 : Dates de réservation :

3.3.1 Hebdomadaires : Le Client doit procéder à la réservation d'Espaces publicitaires par mail à l'adresse suivante : www.alticemediapublicite.fr. Les réservations doivent être faites au plus tard quatre (4) semaines avant parution pour les publications hebdomadaires, et cing (5) semaines avant parution pour les supports à plus grande périodicité. Pour les Espaces préférentiels dits « premium » et en particulier les couvertures et doubles d'ouverture, les réservations devront se faire dans un délai de six (6) semaines avant parution et être confirmées par écrit au plus tard deux (2) semaines avant la date de bouclage commercial, passé ce délai les Espaces premium seront remis en vente sur le marché.

3.3.2 Quotidiens : Le Client doit procéder à la réservation d'Espaces publicitaires par mail à l'adresse suivante : dcellier@liberation-medias.fr ou execution@liberation-medias.fr. Les réservations doivent être faites au plus tard dix (10) jours avant parution.

Article 3.4 : Eléments techniques : La responsabilité de AMP en cas de litige ne pourra être engagée que sous réserve du respect intégral des normes de la régie publicitaire et des fiches techniques des Supports par le Client. Les fiches techniques, procédures et

explications détaillées sont disponibles et régulièrement mises à jour sur le site internet www.alticemediapublicite.fr

3.4.1 Hebdomadaires.

• FICHIERS

AMP n'acceptera que les fichiers numériques au format PDF haute définition version 1.3 : une page simple par fichier, les doubles pages sont à livrer en un fichier contenant les 2 pages, les formats utiles sont à livrer dans un format plein papier. Tout matériel fourni sous forme numérique qui ne respecterait pas les normes techniques sera rejeté lors de la vérification du fichier. Sauf instruction contraire, les fichiers non réclamés seront détruits six mois après la date de la dernière parution.

• ENVOI

Chaque envoi de matériel doit être accompagné d'une épreuve contractuelle et d'un bon de livraison stipulant le nom du donneur d'ordre, le nom de l'Annonceur, la date et le titre de toutes les éditions dans lesquelles le matériel doit être prévu, le nom du thème ainsi qu'une référence au numéro de l'Ordre de publicité correspondant. Pour tous renseignements concernant les procédures d'envoi, contacter le service ADV-Trafic à l'adresse materiel@alticemediapub.fr.

Le Client ne pourra pas procéder à une réclamation au sujet d'éventuels écarts si aucune épreuve couleur n'a été fournie. Les défauts d'impression qui n'altèrent ni le sens ni le contenu d'une insertion ne peuvent motiver le refus de son paiement, même partiel, ni donner droit à une insertion aux frais d'AMP ou à une indemnisation de quelque nature que ce soit.

Les textes, photos, logos et mentions d'agence seront portés à 10 mm au minimum des traits de coupe. Le Message de type rédactionnel devra porter la mention obligatoire PUBLICITE (ou COMMUNIQUE). Le Client devra demander OBLIGATOIREMENT la charte de l'Hebdomadaire au service ADV et soumettre sa création à AMP **quatre (4) semaines avant parution.**

3.4.2 Quotidiens.

Les fiches techniques sont disponibles à l'adresse suivante : www.alticemediapublicite.fr.

• FICHIERS

AMP n'accepte que les fichiers numériques au format PDF compatibles Acrobat 4 (PDF 1.3) – 5 (PDF 1.4), format utile sans trait de coupe ni fond perdu. Les polices doivent être vectorisées ou à défaut fournies, si possible au format PostScript, en corps 7 minimum. Le respect des spécifications techniques, de la remise des épreuves de contrôle et éléments techniques est impératif. Sans épreuve de contrôle (Iris, Cromalin digital...) AMP ne peut ni garantir la parution ni être tenue pour responsable d'éventuels défauts. Les impressions laser et jet d'encre ne peuvent être acceptées. Tout matériel fourni sous forme numérique qui ne respecterait pas les normes techniques sera rejeté lors de la vérification du fichier. Sauf instruction contraire, les fichiers non réclamés seront détruits **six (6) mois** après la date de la dernière parution.

• ENVOI

Chaque envoi de matériel doit être accompagné d'une épreuve contractuelle et d'un bon de livraison stipulant le nom du donneur d'ordre, le nom de l'Annonceur, la date et le titre de toutes les éditions dans lesquelles le matériel doit être prévu, le nom du thème ainsi qu'une référence au numéro de l'ordre correspondant. Contact pour toute demande de spécification technique et envoi des documents : execution@liberation-medias.fr ou dcellier@liberation-medias.fr

Le Client ne pourra pas procéder à une réclamation au sujet d'éventuels écarts si aucune épreuve couleur n'a été fournie. Les défauts d'impression qui n'altèrent ni le sens ni le contenu d'une insertion ne peuvent motiver le refus de son paiement, même partiel, ni donner droit à une insertion aux frais d'AMP ou à une indemnisation de quelque nature que ce soit.

Les textes, photos, logos et mentions d'agence seront portés à 10 mm au minimum des traits de coupe. Le Message de type rédactionnel devra porter la mention obligatoire PUBLICITE (ou COMMUNIQUE). Le Client devra demander OBLIGATOIREMENT la charte de l'Hebdomadaire au service ADV et soumettre sa création à AMP **trois (3) semaines avant parution.**

3.4.3. En application des lois du 31 décembre 1975 et 4 août 1994 relatives à l'emploi de la langue française et dans l'éventualité d'un

Message rédigé en langue étrangère, le Client est tenu de traduire en français toutes les mentions ou accroches rédigées dans une langue étrangère. La traduction doit être aussi lisible que le texte original. Dans le cas contraire, AMP serait dans l'impossibilité de publier le Message.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT : Le Contrat est conclu pour la durée précisée au sein de l'Ordre de publicité qui fixe la durée de la campagne publicitaire du Client.

ARTICLE 5 : ANNULATION, RETARD, DECALAGE

4.1 Refus, annulation ou retrait d'un message par AMP :

4.1.1 AMP se réserve le droit, si elle estime notamment qu'un Message contrevient aux réglementations en vigueur applicable aux Supports concernés, est contraire à l'esprit de AMP et/ou des Sociétés Affiliées : (i) refuser ou annuler le Message, (ii) demander toute modification du Message; (iii) retirer le Message du Support concerné, en cours de diffusion ; et ce, à tout moment, sans droit à indemnité de quelque nature que ce soit au profit du Client. 4.1.2 En tout état de cause, l'acceptation par AMP d'un Message ne saurait être considérée comme la validation par celle-ci de la conformité du Message aux dispositions des présentes et/ou à la réglementation et législation applicable en France ou à l'étranger, ni comme la renonciation de AMP à ses droits en vertu des présentes. De même, toute demande de modification d'un Message ne saurait engager la responsabilité de AMP à raison du contenu de ce Message.

4.2 Annulation, décalage de campagne, retards de livraison par le Client

4.2.1 Hebdomadaires.

Toute demande de modification ou d'annulation partielle ou totale devra être notifiée par mail et ne saurait être acceptée sans contrepartie qu'à la condition expresse de respecter un délai de :

- **Six (6) semaines** avant parution pour les emplacements préférentiels, quelle que soit la périodicité de la publication ;
- **Deux (2) semaines** avant parution pour les publications hebdomadaires et **quatre (4) semaines** avant parution pour les supports à plus grande périodicité.

En cas de non-respect de ces délais, toute annulation fera l'objet de pénalités d'annulation suivantes :

- Si annulation de la campagne entre 40 et 15 jours de la date de parution : 25% du montant net de la campagne sera facturé
- Si annulation de la campagne entre 14 et 7 jours de la date de parution : 50% du montant net de la campagne sera facturé
- Si annulation de la campagne moins de 7 jours avant date de parution : 100 % du montant net de la campagne sera facturé

En cas de demande de suspension ou report de la part de l'Annonceur, les Parties tenteront de convenir d'une date de report. Si aucune date ne peut être convenue, l'Ordre de publicité sera annulé mais l'intégralité du prix convenu sera néanmoins facturée à l'Annonceur.

En cas de retard de livraison des éléments techniques, aucune indemnité de compensation ne pourra être réclamée par le Client. Tout retard de livraison des éléments libère AMP de l'engagement de livraison de volume sur la période contractuelle ; AMP facturera la totalité du volume réservé sur l'Ordre de publicité.

4.2.2 Quotidiens.

Toute demande de modification ou d'annulation partielle ou totale devra être notifiée par par mail et ne saurait être acceptée sans contrepartie qu'à la condition expresse de respecter un délai de **cing (5) jours** avant la date de parution.

En cas de non-respect de ces délais, toute annulation fera l'objet de pénalités d'annulation suivantes :

- Si annulation de la campagne quatre (4) jours avant: 30% du montant net de la campagne sera facturé

- Si annulation de la campagne deux (2) jours avant : 50% du montant net de la campagne sera facturé
- En deçà, 100 % du montant net de la campagne sera facturé

En cas de demande de suspension ou report de la part de l'Annonceur, les Parties tenteront de convenir d'une date de report. Si aucune date ne peut être convenue, l'Ordre de publicité sera annulé mais l'intégralité du prix convenu sera néanmoins facturée à l'Annonceur.

En cas de retard de livraison des éléments techniques, aucune indemnité de compensation ne pourra être réclamée par le Client. Tout retard de livraison des éléments libère AMP de l'engagement de livraison de volume sur la période contractuelle ; AMP facturera la totalité du volume réservé sur l'Ordre de publicité.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REGLEMENT – FACTURATION :

5.1 Définitions : Le Chiffre d'affaires « **brut valorisé** » est défini comme le chiffre d'affaires brut standard majoré des conditions d'Espaces préférentiels Premium, First, Stars, Essentiels et Opportunités. // Le Chiffre d'affaires « **brut base achat avant modulation** » est défini comme le chiffre d'affaires « brut valorisé » après négociation de l'Espace. Il peut être soumis à des modulations, c'est-à-dire à des variations mentionnées en tant que telles dans les offres et produits commerciaux. // Le Chiffre d'affaires « **brut base achat après modulation** », ci-après dit « **BBA** », sert de base de calcul aux différents dégressifs. // Le Chiffre d'affaires « **net avant remise professionnelle** » est défini comme étant le chiffre d'affaires brut base achat après modulation et après application des dégressifs et remises. // Le Chiffre d'affaires « **net espace** » est défini comme étant le chiffre d'affaires après application s'il y a lieu de la remise professionnelle. // Le « **net media** » est l'addition du Chiffre d'affaires net espace et des frais techniques, s'il y a lieu, et avant application des taxes.

Les Espaces préférentiels sont acceptés après garantie formelle d'exécution. S'ils sont respectés, ils sont facturés selon les majorations prévues au Tarif.

5.1 Les Tarifs applicables aux campagnes publicitaires sont ceux en vigueur à la signature du Contrat.

5.2 Le Tarif indiqué sur l'Ordre de publicité n'inclut pas les taxes ni les frais techniques, notamment les frais de composition, d'exécution, de réalisation, ni les bandeaux ou tout autres élément publicitaire que le Client doit fournir à AMP préalablement à la mise en ligne de la campagne, dans les délais prévus à l'article 4.2. Les taxes applicables, notamment la TVA, sont celles applicables en France à la date de diffusion. Elles sont intégralement à la charge de l'Annonceur, sauf dispositions légales contraires. Les frais techniques sont intégralement à la charge de l'Annonceur et sont facturés conformément à l'Ordre de publicité.

5.3 AMP se réserve la possibilité de modifier les Tarifs à tout moment sans que la modification, applicable aux Ordres de publication à venir, ne fasse l'objet d'une information directe auprès du Client.

5.4 Dégressifs : Tous les Dégressifs s'appliquent sur le BBA en date de parution et sont cumulables. Le Chiffre d'affaires généré par les échanges marchandises n'est pas inclus dans l'assiette de calcul des dégressifs.

- Le dégressif « Volume » s'applique à l'Annonceur ou à un groupe d'annonceurs sur la base du cumul du C.A. « brut base achat » réalisé par lui ou par son Intermédiaire pour son compte.
- Le dégressif « Cumul des mandats » sera attribué à un intermédiaire ayant au moins 2 annonceurs. Son taux est fonction de la grille indiquée sur le tarif du Support. En cas de non-respect des délais de paiement de la part de l'Intermédiaire ou de l'Annonceur, le versement du cumul de mandat est susceptible d'être remis en cause.

- Le dégressif « Couplage » s'applique à tout Ordre de publicité donné pour une ou plusieurs Insertions identiques par Support dans deux Supports au moins commercialisés ensemble (même Annonce), à condition que ce dégressif soit inscrit aux Tarifs. Les frais techniques sont en sus et ne bénéficient pas des dégressifs commerciaux et de la remise professionnelle.

5.5 Remise professionnelle : Sur les Ordres de publicité exécutés dans le cadre d'un mandat, une remise professionnelle de 15% est appliquée sur le Chiffre d'affaires « Net avant remise professionnelle ». Sans préjudice de ses autres droits, AMP se réserve le droit de demander le remboursement de toute remise professionnelle induite.

5.6 Lorsque l'Intermédiaire est désigné comme la société facturée, il est responsable en première ligne du paiement de ladite facture, l'Annonceur restant redevable en cas de défaillance de sa part, à savoir impayé après une lettre de mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation à l'Intermédiaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT :

6.1.1 Sauf disposition spécifique, la facture est adressée à l'Annonceur à compter de la date de première parution. Les factures et avoirs sont établis par AMP au nom de l'Annonceur, avec éventuellement, un exemplaire conforme à l'original adressé à l'Intermédiaire. L'Annonceur et l'Intermédiaire sont conjointement et solidairement responsables du paiement des Ordres d'insertion à AMP. En aucun cas le paiement ou l'avance effectuée auprès de son Intermédiaire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers AMP. L'Annonceur reste redevable du règlement en cas de défaut de paiement de l'Intermédiaire, lorsque celui-ci est payeur.

6.1.2 Pour toute commande inférieure à 1000 Euros HT, le règlement se fera au comptant par Chèque. Dans les autres cas, le délai de paiement des factures est de trente (30) jours fin de mois. Pour tout nouvel annonceur ou pour tout Ordre passé par un annonceur ou un intermédiaire avec lequel AMP aurait eu précédemment des difficultés de paiement, AMP se réserve le droit de demander le règlement avant parution à la remise de l'ordre de publicité. Dans ce cas, l'exécution du Contrat n'interviendra qu'à l'issue de l'encaissement effectif du règlement.

6.1.3 En cas de paiement après l'échéance, des intérêts de retard seront calculés depuis la date d'échéance, figurant sur la facture, jusqu'au jour du paiement effectif à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités seront payables immédiatement à réception de facturation. En outre, conformément aux dispositions des articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce ; une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros TTC sera due par facture en cas de non-respect du délai de paiement. Tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes facturées restant dues et des ordres insérés non encore facturés. A titre de clause pénale et après mise en demeure par LRAR, AMP se réserve le droit d'une majoration complémentaire de 15% du montant HT de l'intégralité des sommes dues.

6.1.4 Les taxes applicables, notamment la TVA, sont celles applicables en France à la date de parution. Elles sont intégralement à la charge de l'Annonceur, sauf dispositions légales contraire ; ainsi que les frais techniques, facturés conformément à l'Ordre de publicité.

6.1.5 En cas de retard dans la livraison du matériel publicitaire à AMP par le Client, AMP n'est pas tenue de diffuser le Message à la date prévue dans l'Ordre de publicité. Dans la limite des disponibilités du planning, le Message sera reprogrammé ultérieurement par AMP. En cas d'impossibilité de reprogrammation, l'intégralité du prix reste néanmoins due par le Client. De la même façon, conformément à l'article 4.2, en cas d'impossibilité pour le Client de fournir à AMP un matériel publicitaire conforme aux spécifications techniques dans les délais impartis avant la mise en ligne prévue, le prix reste intégralement dû par le Client, comme si la campagne publicitaire avait eu lieu.

6.1.6 Dans l'hypothèse où la carence d'un Client rendrait nécessaire un recouvrement après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, le Client devra régler en sus du principal et des frais légalement à sa charge, une indemnité fixée à 30 % du montant

principal TTC de la créance, et ce, au titre de dommages et intérêts forfaitaires.

6.1.7 Toute réclamation ou contestation relative à une facture devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à AMP dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la diffusion du Message. A défaut, la facturation deviendra définitive.

6.1.8 Pour les Clients dont le siège social ou l'établissement bancaire serait situé hors de France, AMP se réserve le droit d'exiger le paiement intégral du Contrat avant toute diffusion de leur Message.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU CLIENT

7.1 Propriété intellectuelle : **7.1.1** Le Client déclare détenir l'intégralité des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'utilisation des logos, marques, dessins et créations contenus dans le Message et plus largement l'ensemble des autorisations nécessaires. Le Client autorise AMP, à titre non-exclusif et dans le monde entier, à utiliser, reproduire, représenter, adapter et mettre à disposition du public le Message incluant les marques, les créations protégées par le droit d'auteur, les logos, ainsi que tous signes distinctifs apparaissant dans le Message et fournis par le Client. L'autorisation prévue ci-dessus est consentie en vue de l'utilisation du Message:

- dans les conditions et pour la durée prévue au Contrat sur les Supports ainsi que sur tout support présent ou à venir, notamment papier, numérique, en ligne, par tous réseaux et moyens de communication électronique, et par tous formats, en toute langue et pour toute exploitation telle que prévue au Contrat, et notamment à titre d'information ;

- au sein de tout document de quelque nature que ce soit, destiné à présenter les services d'insertion publicitaires de AMP, et ce pendant une durée d'un (1) an à compter de la fin du Contrat.

7.1.2 Le Contrat n'emporte aucune cession au Client des droits de propriété intellectuelle sur les signes distinctifs, emblèmes, logos, marques, œuvres, textes, éléments propriété de AMP, des Sociétés Affiliées et/ou de leurs partenaires. L'utilisation du matériel de AMP devra préalablement être autorisée par cette dernière. **7.1.3** Toute utilisation des signes distinctifs de AMP, des Sociétés Affiliées et/ou de leurs partenaires ou mise en place d'un lien hypertexte sur le site de l'Annonceur vers les Supports par le Client est soumise à l'autorisation expresse, préalable et écrite de AMP. Dans l'hypothèse où une telle autorisation serait consentie, le Client s'engage à respecter les homothéties des éléments communiqués par AMP et ses partenaires, toute violation de celles-ci pouvant entraîner de plein droit la résiliation de ladite autorisation, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés en justice.

7.2 Garanties du Client :

7.2.1 Le Client garantit expressément faire son affaire personnelle de l'obtention de tous droits et autorisations nécessaires pour la publication du Message dans le monde entier.

7.2.2 Le Client garantit expressément qu'il dispose sans restriction ni réserve de tous les droits et autorisations relatifs au Message et qu'il est habilité à disposer librement du Message dont il est propriétaire ou cessionnaire des droits d'exploitation en vue de sa reproduction et de sa représentation aux termes du Contrat et des présentes. A cette fin, il garantit AMP qu'il a fait ou fera son affaire de toutes rémunérations dues, et qu'il a conclu ou conclura tous les contrats et a obtenu ou obtiendra toutes les autorisations nécessaires de toutes les personnes physiques ou morales intervenant, directement ou indirectement, dans la réalisation du Message, ou pouvant prétendre à des droits quelconques sur l'exploitation du Message.

7.2.3 Le Client garantit que le contenu du Message publicitaire n'est pas illicite, et/ou contraire aux réglementations en vigueur, ne présente aucune informations fausses, mensongères ou de nature à induire en erreur, ni aucun élément à caractère diffamatoire, et/ou contrefaisant. Le Client garantit que le contenu du Message ne porte pas atteinte à l'image de AMP et/ou de ses Sociétés Affiliées, et/ou n'est pas contraire à leur ligne éditoriale.

7.2.4 En cas de manquement aux dispositions du présent article 7, AMP se réserve la possibilité de résilier le présent Contrat selon les modalités de l'article 11 des présentes CGV.

7.2.5 Le Client s'engage à ne pas se livrer, via son Message, ou à ne pas inciter des tiers à se livrer à des activités malveillantes. De même, le Client reste responsable de toutes réclamations et litiges éventuels

avec les lecteurs, notamment ceux relatifs à ses engagements contractuels et au contenu de ses offres. Tout litige sera traité et assumé financièrement dans son intégralité par le Client, notamment en cas d'échange ou de remboursement du prix d'achat perçu d'un lecteur, dans l'hypothèse d'une vente de produits et/ou services dont les CGV du produit et/ou service devront expressément prévoir que la vente est réalisée sous la responsabilité exclusive du Client.

7.2.6 Le Client s'engage à relever et garantir AMP, ainsi que ses dirigeants et employés, et/ou ses Sociétés Affiliées, contre toute demande ou action d'un tiers, ainsi qu'à indemniser AMP contre les conséquences éventuelles de tout recours initié par toute personne physique ou morale qui s'estimerait lésée à quelque titre que ce soit, par la diffusion du Message. La garantie porte notamment sur tous dommages et intérêts et/ou sanctions pénales auxquels serait condamnée AMP et s'étend aux frais de justice éventuels, y compris les frais irrépétibles et les frais d'avocats. Il est expressément convenu que le Client s'engage à informer immédiatement AMP de toute réclamation formulée par un tiers et relative à la diffusion du Message, afin que AMP puisse suspendre ou interrompre la diffusion du Message, sans que cette suspension ou interruption n'ouvre droit à indemnité au profit du Client. Le Client restera redevable de l'intégralité des sommes dues à AMP au titre du Contrat.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DE AMP :

8.1 Tout défaut technique des matériels publicitaires fournis par le Client, tels que notamment le non-respect des spécifications techniques, ou tout retard dans la livraison desdits éléments avant le début de la campagne ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation du Contrat de la part du Client, ni donner droit à une quelconque indemnisation au profit du Client et dégage AMP de toute responsabilité quant à l'exécution de ses obligations. Les sommes facturées par AMP restent entièrement dues par le Client à la date convenue et pour l'intégralité de la campagne.

8.2 AMP ne saurait en aucune manière être tenue responsable en cas de manquement du Client aux obligations de l'article 7 des présentes CGV.

8.3 La responsabilité de AMP découlant du Contrat ne pourra être engagée que sur faute prouvée, dans un délai de douze (12) mois suivant la date de survenance du fait générateur et ne saurait en aucun cas excéder le montant net payé ou à défaut payable à AMP au titre du Contrat. En aucun cas, AMP ne sera responsable d'un quelconque dommage, manque à gagner, perte d'activités, perte d'image ou tout autre préjudice résultant du défaut de diffusion du Message conformément au Contrat.

8.4 Sauf disposition contraire spécifique, AMP ne sera pas tenue de restituer le matériel après l'exécution du Contrat. La responsabilité de AMP ne saurait être engagée en cas de pertes et/ou dommages subis par le matériel remis, à l'occasion de sa transmission ou de l'exécution du Contrat.

8.5 AMP n'est tenue qu'à une obligation de moyen quant à la diffusion des Messages sur les Supports. Si pour une raison quelconque AMP ne peut diffuser un Message sur les Supports à la date et à l'emplacement stipulés dans l'Ordre, elle s'engage à reprogrammer la diffusion du Message dans les trois (3) mois qui suivent la date stipulée sur l'Ordre, sous réserve des disponibilités du planning. Si la reprogrammation est impossible compte tenu de l'indisponibilité du planning ou si la proposition de AMP n'est pas acceptée par le Client, AMP se réserve la possibilité de se rapprocher du Client afin de redéfinir de bonne foi, le cas échéant, le montant facturé par AMP au titre des Messages diffusés sur les Supports.

8.6 AMP ne peut garantir l'absence d'annonceurs concurrents sur des Espaces voisins ou contigus pendant une même période. Toutefois, AMP s'efforcera de ne pas exposer le Client à ce cas de figure, sous réserve que le Client spécifie expressément et de manière préalable à AMP la liste des concurrents qu'il ne souhaiterait pas y voir figurer.

8.7 AMP et les Sociétés Affiliées éditrices des Supports se réservent le droit à tout moment, sans indemnité quelconque, de refuser ou de suspendre l'exécution de toute réservation ou tout ordre pour une Annonce contraire aux réglementations en vigueur ou qu'ils estimeraient contraire à la bonne tenue, la bonne présentation de leurs publications, ou plus généralement à leurs intérêts matériels ou moraux, sans être tenus de justifier les raisons de leur refus ou de la suspension. Le refus ou la suspension de la ou des Annonces ne saurait dispenser l'Annonceur du paiement des Annonces déjà

insérées. AMP et les Sociétés Affiliées éditrices des Supports se réservent le droit de refuser, sans préavis ni indemnité, un Ordre de publicité comme d'interrompre la diffusion d'une Annonce ou d'une campagne à tout moment, ou de modifier les conditions de règlement au cas où il aurait connaissance d'informations sur le caractère incertain de la solvabilité de l'Annonceur ou de son Intermédiaire. L'Annonceur et l'Intermédiaire renoncent à se prévaloir de toutes sommes qu'ils estimeraient pouvoir leur être dues par AMP ou les Sociétés Affiliées éditrices des Supports pour s'exonérer de leurs engagements et notamment de leur obligation de payer. Toute Annonce est diffusée dans le(s) Support(s) sous la seule responsabilité de l'Annonceur et de son Intermédiaire qui garantissent expressément et solidairement AMP et les Sociétés Affiliées éditrices des Supports contre tout recours d'un tiers ayant pour cause l'Annonce.

ARTICLE 9 : DONNEES PERSONNELLES :

9.1 Les données à caractère personnel, comprise au sens de la Réglementation Données Personnelles, concernant les collaborateurs du Client, enregistrées dans le cadre de l'achat d'Espaces publicitaires sur les Supports, dont AMP assure la régie publicitaire, sont nécessaires à la prise en compte des achats. Elles pourront être utilisées pour lui communiquer des informations relatives aux Supports, à l'Espace publicitaire et plus largement au marché de la publicité en général.

9.2 Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique & Libertés » et du Règlement européen n°2016-679 de protection des données personnelles du 27 avril 2016 (ci-après « **RGPD** ») et à toute législation ou réglementation qui viendrait s'y substituer ou les compléter (ci-après ensemble « **Réglementation Données Personnelles** »), les collaborateurs du Client bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de leurs données à caractère personnel, de limitation du traitement relatif aux données les concernant, d'opposition au traitement et du droit à la portabilité desdites données à caractère personnel. Pour exercer leurs droits, ils peuvent s'adresser à AMP à l'adresse suivante : 2 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris ou à l'adresse dpo@groupealticemedia.fr

9.3 Le Client est informé que les données à caractère personnel seront stockées sur le territoire européen et/ou américain en conformité avec la réglementation applicable sur le traitement des données à caractère personnel, ce qu'il reconnaît et accepte.

9.4 AMP et l'Annonceur s'engagent à respecter la Réglementation Données Personnelles. Les obligations du présent article constituent des obligations essentielles de l'Annonceur au titre du Contrat. L'Annonceur accepte d'indemniser, défendre et tenir indemne AMP et/ou ses représentants des pertes et dommages résultant d'un manquement aux obligations visées au présent article, notamment toute montant, frais ou dommages et intérêts qui seraient mis à leur charge y compris les frais d'avocat et toutes sommes qu'ils seraient condamnés à verser au titre d'une décision de justice, d'une décision d'une autorité indépendante ou d'une transaction.

ARTICLE 10 : RESILIATION :

10.1 AMP se réserve le droit, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, de suspendre la diffusion d'un Message publicitaire et/ou de résilier de plein droit le Contrat sans indemnité au profit du Client dans l'hypothèse où le Client ne respecterait pas ses obligations au titre du Contrat.

10.2 AMP pourra également résilier le Contrat de plein droit sur simple lettre envoyée par recommandé avec accusé de réception dans l'hypothèse d'une condamnation du Client susceptible de mettre en péril l'image de AMP et/ou de ses Sociétés Affiliées ou la pérennité du Contrat.

10.3 La résiliation sera effective de plein droit après un délai de dix (10) jours faisant suite à l'envoi, par AMP, d'une lettre de mise en demeure de s'exécuter envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 11 : INCESSIBILITE DU CONTRAT :

11.1 Le Client ne pourra revendre, céder ou transférer à quelque personne physique ou morale que ce soit, y compris à une société mère, sœur ou à une filiale, quelconques droits consentis en vertu du Contrat.

11.2 AMP pourra céder, transférer ou sous-traiter librement le Contrat à toute Société Affiliée et/ou à tout tiers prestataire de services.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES :

12.1 Sauf preuve contraire, les données enregistrées par AMP constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées entre AMP et le Client.

12.2 AMP se réserve la possibilité de modifier les CGV sans notification préalable. Le Client devra donc fréquemment se référer à la dernière version des CGV disponible à l'adresse suivante : <http://www.alticemediapublicite.fr>. Les modifications entrent en vigueur dès leur mise en ligne et son applicables à tous les Ordres de publicité à venir à compter de cette date.

12.3 Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de nature ou sous format électronique échangés entre-elles. Sauf preuve contraire, ces éléments seront valables et opposables entre les parties avec la même force probante qu'un acte sous seing privé. Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du Contrat serait déclarée nulle par une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres articles garderont toute leur force.

12.4 Les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif. Les notifications aux Parties devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de changement de siège social, le Client s'engage à notifier par écrit sans délai le changement de ses coordonnées.

ARTICLE 13 : MEDIATION, LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

13.1 Tout différend ou litige dit de consommation, portant sur l'exécution des présentes CGV peut faire l'objet d'un règlement amiable à la demande du Client consommateur, par médiation auprès d'un médiateur agréé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC). AMP propose au Client de recourir à l'association de médiation indépendante MEDICYS, les frais de la médiation étant pris en charge par AMP à l'exception des frais afférents à une éventuelle représentation par un avocat.

Pour que le dossier de médiation soit recevable, il doit se conformer aux conditions suivantes :

- Le Client doit avoir tenté, au préalable, de résoudre son problème directement auprès d'AMP par une réclamation écrite ;
- La réclamation doit avoir été adressée à AMP depuis moins d'un (1) an ;
- La demande ne doit pas être manifestement infondée ou abusive ;
- Le litige ne doit pas avoir été précédemment examiné ou être en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- Le litige doit entrer dans le champ de compétence du médiateur.

Pour soumettre son litige au médiateur, le Client peut déposer son dossier :

- (i) soit en ligne sur www.medicys.fr ;
- (ii) soit par courriel à l'adresse suivante : contact@medicys.fr ;
- (iii) soit par courrier à l'adresse postale suivante :

Médicys
73 Boulevard de Clichy
75009 Paris

13.2 Le Contrat est soumis au droit français.

13.3 Les Parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution et/ou la validité des présentes CGV. A défaut, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.